

16 Mars 1871

Modèle n° 20. (D) Art. 19 de l'Instruction.

(N° 53.)

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE.

VILLE DE PARIS.

PONTS ET CHAUSSEES.

SERVICE MUNICIPAL DES TRAVAUX PUBLICS



DIRECTION DES EAUX ET DES ÉGOUTS.

SERVICE DES

Eaux & Eaux

N° du Directeur : 8764
N° de l'Ingénieur en chef : 476.
N° d'ordre de l'Ingénieur ordinaire : 9

PIÈCES A RENVoyer.

NOTA. Pour les affaires de voirie, on n'omet pas de préciser les travaux que le pétitionnaire demande à exécuter; l'état de la construction existante, s'il s'agit de réparations ou exhaussements; le nombre des étages actuels, les servitudes de la propriété relativement à l'écoulement des eaux, et la hauteur des seuils.

ORDRE DE SERVICE.

LOCALITÉ :

Bassin de la Villette, Canal Lavoisier

M. Morauville, directeur des Magasins généraux, Pétitionnaire,
demeurant à Paris, N° 204, Boulevard de la Villette.

M. Duval, Conducteur principal, fournira les renseignements, plans et
profils nécessaires à l'instruction de l'affaire ci-jointe.

A Paris, le

20 Février

1871

Pour L'Ingénieur ordinaire, chargé de la Section.

Le chef de bureau,
Signé: Ch. Brunon.

Le Contrôleur des eaux soussigné certifie ce qui suit :

« Par un exploit en date du 11 février 1871 de M.
« Louis Jean Joseph Marquet, huissier près le tribunal civil
« du département de la Seine, étant à Paris y demeurant
« au vivier n° 31 a notifié à M. le membre du
« Gouvernement de la Défense Nationale remplissant les
« fonctions de Préfet de la Seine, une requête en
« vertu de M. A. Morauville agissant au nom
« et comme Directeur de la C^{ie} des entrepôts généraux de Paris
« demeurant au siège social 204 Boulevard de la Villette
« Il résulte que la C^{ie} des Magasins généraux est locataire
« de terrains appartenant portés à la concession des eaux de

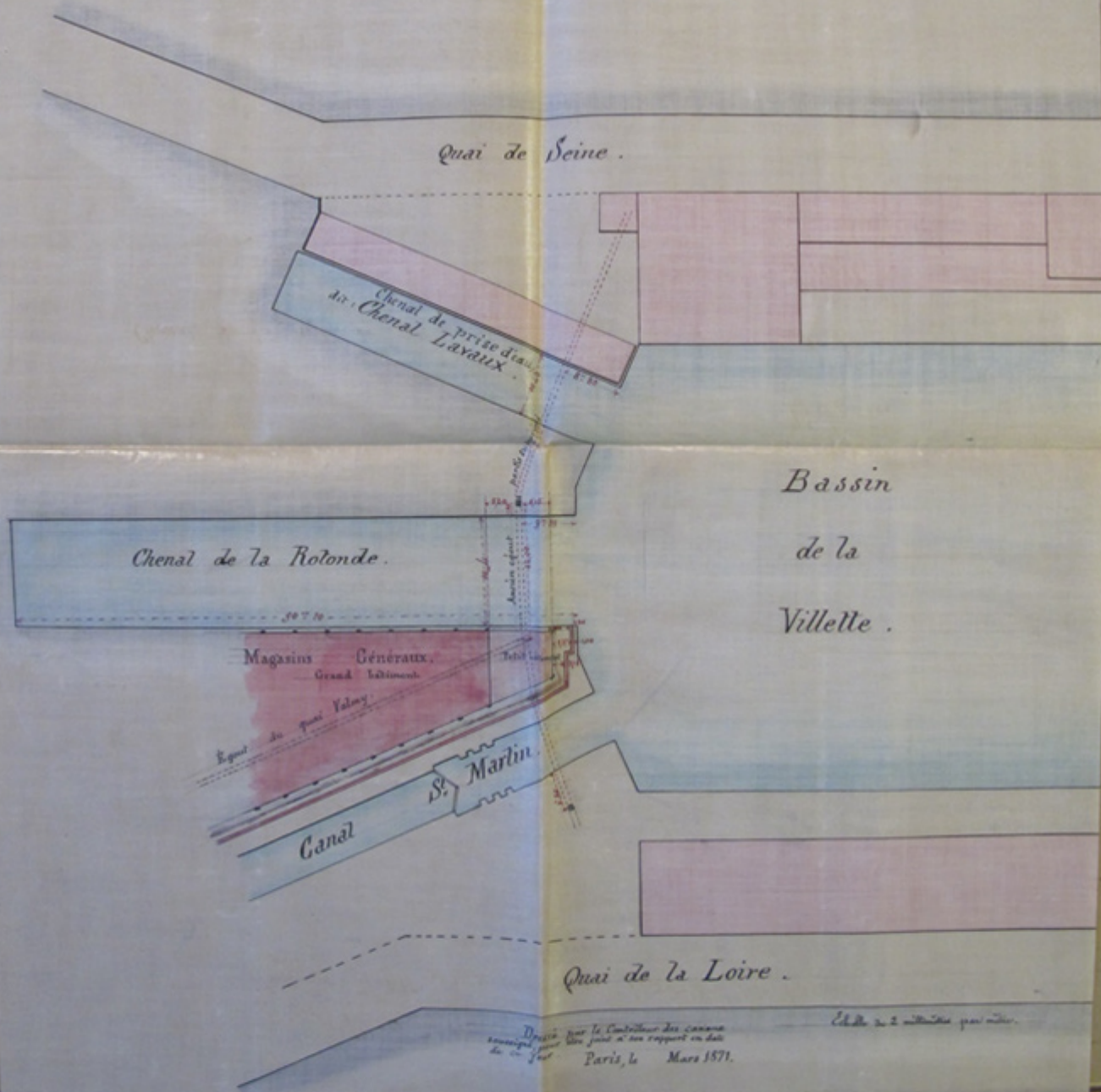
« l'ouvrage et de S^t Denis et porté à la ville de Paris.
 « que sur ces terrains ils ont produit des fissures
 « et fuites d'eau et un affaissement d'une partie des quais,
 « qu'il résulte et d'un vice de construction des quais, radiers
 « des bassins du canal et d'un vice de construction
 « d'acqueduc à prise d'eau et d'anciens égouts.
 « que les Concessionnaires des Canaux en leur double
 « qualité de Constructeur du Canal et de Boillon et la
 « ville de Paris et le Dept de la Seine à raison des égouts
 « et acqueducs dont ils ont l'entretien et les obligations
 « résultent pour l'Administration de ses Droits sur les Dits
 « ~~Canaux~~ et Canal, sont également Solidaires vis-à-vis
 « vis de la Compagnie réquérante de la réparation et de la
 « reconsolidation des lieux,
 « que les susdits Concessionnaires, la ville de Paris et
 « le Département de la Seine sont d'autant plus responsables
 « Solidaires des conséquences désastreuses de fissures, fuites d'eau
 « et affaissement des quais et sol qu'ils avaient l'hypothèse
 « de constructions sur le canal,
 « qu'en exécution des stipulations intervenues,
 « la Compagnie réquérante a fait élever d'importantes
 « constructions dont la solidité peut se trouver compromise
 « par cet état de choses.
 « qu'il est vrai que d'importantes travaux de réparation
 « d'été faits, tant par les Concessionnaires des Canaux
 « que la C^{ie} Réquérante fait toute réserve et demande
 « que les travaux soient continués et complétés, pour prévenir
 « et toute infiltration d'eau à terre, les lours à la C^{ie},
 « réquérante et pour assurer l'entière solidité des constructions
 « édifiées et à édifier sur le sol sous toutes réserves de la
 « part de la Compagnie réquérante pour le préjudice déjà
 « éprouvé ou pouvant résulter des fuites et de tous signifiés.
 « Ses constructions faites par la C^{ie} des Canaux
 « est par la ville de Paris pour former le canal de prise
 « d'eau (dit canal Sèvre) la galerie des lampes et même
 « l'égout qui passe sous les ouvrages sont formés de poutres
 « comme maçonnaires, ^{en mortiers de chaux et de sable} qui ont été remarqués
 « aucun vice de construction, qui puisse faire incombé
 « une responsabilité de construction, soit sur la Compagnie
 « des Canaux soit sur la ville de Paris; les fissures qui
 « se sont produites dans les maçonneries proviennent de
 « tassement du sous-sol qui a tassé par suite de vides
 « qui ont été séparés par la dissolution de divers bancs
 « de pierre à plâtre ou de mortier, vides qui ont été constatés
 « par les divers sondages qui ont été faits jusqu'à 12, 30
 « et profondes, ces causes de tassement ne peuvent donc
 « être attribuées qu'à une cause de force majeure ~~spéciale~~

52-150
 53-150
 11-150

H. com
 in l'acte

10
 20
 30
 40
 50

Plan indiquant l'emplacement de
l'égout établi sous le chenal Lavaux au bassin
de la Villette.



Par le Conseil de la ville de Paris et le C^{ie} des Canaux vient de faire exécuter
des travaux très importants pour réparer les ouvrages et consolider le sol
dans la mesure du possible.

peut incombent.

La ~~présentation~~ ^{Magasins} Compagnie des ~~entrepôts~~ généraux prétend
rendre les bailleurs responsables des tassements et avaries
qui pourraient arriver aux constructions édifiées et à édifier.
Nous ne connaissons pas les clauses du bail pour le
terrain situé à la C^{ie} des Magasins généraux, mais
du moment que cette C^{ie} fait construire sur un terrain
quelconque, elle doit faire les sondages nécessaires pour connaître
la consistance du sol et établir ses fondations de manière
à supporter ses constructions sans pouvoir appeler en
garantie le propriétaire du sol qui n'aura pas pris part
à l'édification des ouvrages et qui n'est intervenu que
comme bailleur sans garantie du sous sol.

Pour ces motifs il y a lieu de déclarer la C^{ie}
des Canaux et la ville de Paris étrangères à la réclamation
de la C^{ie} des Magasins généraux et de rejeter la présentation
de la requête.

Paris le 23 février 1871

DUPAS

« Par ^{le} ~~not~~ exploit en date du 18 février de Maître Louis
Jean Joseph Marquet, huissier près le tribunal civil du département de
la Seine siéant à Paris y demeurant rue Vivienne N° 31, a notifié à Monsieur
le Maire de Paris une requête de M. Moraville agissant au nom et comme
« Directeur des la C^{ie} des entrepôts et Magasins généraux de Paris dont le siège est à
Paris Boulevard de la Villette N° 204.

« Il résulte de cet exploit que la C^{ie} des Magasins généraux se plaint que la ville
de Paris a fait cesser les travaux de réparation du canal de prise d'eau et sous les terres
« adjacentes à la C^{ie} 20 que les auteurs des travaux n'auraient pas l'intention d'enlever une couche
« de terre d'une épaisseur de 0m 20 et que cette couche sera encore augmentée par
« les terres du batardeau et que par ces faits le lit du canal se trouvera beaucoup amoindri
« au niveau prévu et que cela même le canal se trouvera inaccessible aux bateaux de
« Commerce, ce qui sera un grand préjudice résultant pour la C^{ie} requérante de cet état
« de chose devant définitif et elle met en demeure de ramener le lit du canal
« au niveau réglementaire et qu'elle se réserve de faire cette fait ses réserves les plus expresses.
« 3^e La C^{ie} Dreyfuss a déjà été signalée au sujet des fuites dans l'un
« égaré sous le canal de Dreyfuss.

La ville de Paris a fait cesser les travaux pour lesquels les réparations étaient terminées
elle a même fait remplir le canal égaré au moyen de la terre pour qu'il ne reste aucun vide
sous le canal.

Après la réparation la ville a fait étendre une couche de vase sur le radier pour
la garantir contre l'écoulement de l'eau dans les canaux, mais le tirant d'eau dans
le canal est encore ^{très} insuffisant et les terres du batardeau ne
restent pas, une machine à vapeur les enlève au moment. Mais si la
C^{ie} des entrepôts continue ses ouvrages les préjudices de la C^{ie} requérante
seront de plus en plus considérables. Le rapport du M. le Préfet de la
Seine en date du 1^{er} août 1866 qui autorise la C^{ie} des Canaux par la ville de Paris
en qualité d'administration et sous l'autorité de l'Etat au service de l'entretien des bateaux par
la réfection des anciens canaux de prise d'eau.

Canal de

Service de

Défense de

Bois exploités

Des marais.

Ingénieur

Ingénieur

Inspecteur

et Chef

Service

Egouts.

Pour ce qui concerne les finitions du ~~canal~~ ^{de l'égout} dans la portion
de l'égout qui passe sous le canal de la C^{ie} des Magasins généraux, qu'elle
soit le canal de droite, nous répondons que c'est à cette C^{ie} d'effectuer les
réparations nécessaires, avant qu'on ne passe le canal l'égout était sous
un terre-plein, il était en bon état et suffisant, lorsque la C^{ie} des Laines a
creusé le canal, elle a refait à neuf l'égout dans toute la traversée
du canal et c'est cette même C^{ie} qui effectue le radier au-dessous de l'égout.
Nous ne savons pas quelles sont les conditions imposées à cette C^{ie} pour
cette construction. Mais nous pensons que c'est à la portion qui
a modifié les v^{ies} constructions et qui les a reconstruites pour les
appropriées à son usage, à les entretenir.

Nous demandons donc qu'on laisse aux
soins de la C^{ie} des Magasins généraux l'entretien de son
dur radier de son canal et de la voute de l'égout qui est dégradé
par les eaux provenant du mauvais entretien du canal.

La C^{ie} des entrepôts ne peut se plaindre de la présence d'eau
dans le sol des terrains limités par elle pour les entrepôts, elle doit
savoir que ces terrains touchent au bassin de la Villette qui n'a
pas de radier et que l'eau par infiltration l'entre se répand
dans les terrains voisins en passant sous les murs du bassin.

Paris le 16 Mars 1871

Dixval